

**DECISION ADMINISTRATIVE
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES
AUPRÈS DU SERVICE ÉDUCATION**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 pris pour son application, supprimant l'obligation de cautionnement des régisseurs des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n° DEL_26_031 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégations générales du Maire pour le mandat 2026-2032, notamment son article 1er, 7°) ;

Vu la décision administrative n° DE 2016-15 instituant la régie de recettes unique du service Éducation ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 août 2026 par email ;

Considérant que le service Éducation supporte des dépenses de faible montant présentant un caractère d'urgence ou d'immédiateté, notamment à l'occasion des sorties, des séjours de jeunes et des activités périscolaires, incompatibles avec les délais de la procédure du mandat ;

Considérant que ces dépenses étaient jusqu'à présent prises en charge par la régie d'avances « Protocole », en dehors de son objet ;

Considérant qu'il convient d'instituer une régie d'avances propre au service Éducation afin d'assurer la régularité et la traçabilité de ces opérations ;

DÉCIDE

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès du service Éducation de la Commune de Grigny-sur-Rhône, à compter du 1er octobre 2026.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Grigny-sur-Rhône, 3 avenue Jean Estragnat, 69520 Grigny-sur-Rhône.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Frais liés aux sorties scolaires, périscolaires et de loisirs : droits d'entrée et de visite, activités encadrées, transports d'appoint, repas et pique-niques ;
- Frais liés aux séjours de jeunes, classes de découverte et échanges de jumelage : hébergement, restauration, activités, transports locaux et achats de première nécessité engagés sur place ;
- Petits achats pédagogiques et consommables destinés aux écoles, aux accueils de loisirs et aux structures périscolaires : matériel d'atelier, jeux, fournitures pédagogiques ;
- Denrées et goûters destinés aux enfants accueillis dans les structures périscolaires et de loisirs ;

- Petit équipement d'une valeur unitaire inférieure à 500 € hors taxes nécessaire au fonctionnement des activités éducatives, imputable au compte 60632.

Article 5 : Le montant maximum de chaque opération de dépense payée par la régie est fixé à 1 000,00 € (mille euros). Toute dépense excédant ce montant relève de la procédure du mandat.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 5 000,00 € (cinq mille euros).

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire adossée au compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 07 SEP. 2026

Le Maire,
Xavier ODO



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.